

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 71 (1974)
Heft: 7

Rubrik: Législation apicole

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La séance est terminée et chaque congressiste est invité à participer au banquet de clôture, à 20 heures. Mille deux cents personnes ont trouvé place autour de tables richement garnies. Nos plus vifs remerciements vont aux apiculteurs argentins pour tout leur dévouement et gentillesse.

Le groupe suisse quittera l'Argentine le lundi 22 octobre pour visiter le Brésil. Notre ancien ministre de Suisse, M. Valloton, a dit : « Il ne faut pas mourir sans avoir vu la baie de Rio, ce paysage unique au monde. »

(A suivre.)

Législation apicole

Dans la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties et autres maladies animales, nous trouvons la présence de l'abeille.

LOI FÉDÉRALE SUR LES MESURES A PRENDRE POUR COMBATTRE LES ÉPIZOOTIES (LOI SUR LES ÉPIZOOTIES) (du 1^{er} juillet 1966)

- I. Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966
- II. Arrêté du Conseil fédéral du 15 décembre 1967
- III. Ordonnance du 15 décembre 1967

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 69, 31 bis et 64 bis de la Constitution ;
vu le message du Conseil fédéral du 3 septembre 1965,

arrête :

I. Désignation des épizooties

Article premier

- 1) Sont considérés comme épizooties dans le sens de la présente loi :
- 1. La peste bovine ;
 - 2. La péripneumonie contagieuse des bovidés ;
 - 3. La fièvre aphteuse ;
 - 4. La fièvre charbonneuse ;
 - 5. Le charbon symptomatique ;
 - 6. La tuberculose ;
 - 7. Les brucelloses ;
 - 8. La morve ;
 - 9. La rage ;
 - 10. Toutes les formes de peste à virus des porcs ;
 - 11. L'agalaxie infectieuse des moutons et des chèvres ;
 - 12. Le choléra des volailles ;
 - 13. La peste et la pseudo-peste aviaire ;

14. La myxomatose des lapins ;
15. *L'acariose des abeilles* ;
16. *La loque américaine des abeilles* ;
17. *La loque européenne des abeilles*.

2) Le Conseil fédéral peut, pour lutter contre d'autres maladies animales transmissibles, très répandues ou particulièrement dangereuses, non citées dans le présent article, arrêter les dispositions nécessaires et déclarer applicables tout ou partie des prescriptions de la présente loi.

II. Organisation

Art. 2

(Prescriptions du Conseil fédéral)

Le Conseil fédéral édicte des prescriptions générales sur les attributions et les pouvoirs des agents de la police des épizooties.

Art. 5

(Inspecteur des ruchers)

1) Les cantons désignent les inspecteurs des ruchers et leurs suppléants et les indemnisent.

2) Ils doivent organiser, de concert avec l'Office vétérinaire fédéral, des cours d'instruction que les inspecteurs des ruchers et leurs suppléants seront obligés de suivre.

III. Mesures de lutte

Art. 11

(Annonce et déclaration des épizooties)

1) Quiconque détient, garde ou soigne des animaux est tenu d'annoncer sans délai à un vétérinaire — s'il s'agit d'abeilles, à l'inspecteur des ruchers — l'apparition d'épizooties et de signes pouvant faire suspecter celles-ci ; il doit en outre prendre toutes précautions pour empêcher la transmission de la maladie à d'autres animaux. La même obligation incombe à l'inspecteur du bétail, à l'inspecteur des viandes, au boucher, à l'équarrisseur ainsi qu'aux fonctionnaires de la police et des douanes.

2) Les vétérinaires, les instituts de diagnostic et les inspecteurs des ruchers sont tenus de déclarer les cas au service cantonal compétent, qui transmet la déclaration aux autorités cantonales et communales. Les vétérinaires et les inspecteurs des ruchers prennent sans délai les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de l'épizootie.

VI. Voies de droit et dispositions pénales

Art. 52

La poursuite pénale est du ressort des cantons.

A vendre : reines pure race carniolienne, sélectionnées depuis huit ans dans les meilleures souches, fécondées en station. Pièce Fr. 30.— plus port et cage.

M. Charpillouz, inspecteur, Moudon, tél. (021) 95 20 23.

A. Bula, 1065 Thierrens, tél. (021) 95 62 07.

**Arrêté du Conseil fédéral
mettant en vigueur la loi sur les épizooties
(du 15 décembre 1967)**

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

Article unique

La loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (loi sur les épizooties) entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968 dans la mesure où ses dispositions n'ont pas été mises en vigueur jusqu'ici.

**Ordonnance
relative à la loi fédérale sur les mesures à prendre
pour combattre des épizooties
(Ordonnance sur les épizooties)
(du 15 décembre 1967)**

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (Loi sur les épizooties),

arrête :

Introduction :

La présente ordonnance utilise les termes abrégés suivants :

Loi : Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (Loi sur les épizooties).

Ordonnance : la présente ordonnance.

Département de l'économie publique : le Département fédéral de l'économie publique.

Office vétérinaire : l'Office vétérinaire fédéral du Département de l'économie publique.

Autorité cantonale compétente : une autorité ou un office désigné par le canton.

Vétérinaire : titulaire d'un diplôme fédéral de vétérinaire.

Vétérinaire officiel : le vétérinaire qui exerce des fonctions pour la Confédération ou pour un canton en matière de police des épizooties.

Organes de la police des épizooties : les autorités et les personnes qui exercent des fonctions pour la Confédération ou pour un canton en matière de police des épizooties.

Section apicole : section apicole de la station fédérale de recherches laitières.

Zoonoses : maladies infectieuses qui peuvent être transmises de l'homme aux animaux et inversement.

A vendre ruches DB complètes, peuplées, nucléis avec reine carniolienne sélectionnée.

R. Fontannaz, Etang 8, 1094 Paudex, tél. 28 16 01.

(Première partie)

ORGANISATION DE LA POLICE DES ÉPIZOOTIES

A. Confédération

Article premier

Haute surveillance :

1.1 1) La haute surveillance et la direction supérieure de la police des épizooties entrent dans les attributions du Département de l'économie publique et dans celles de l'office vétérinaire.

1.2 L'office vétérinaire est autorisé, en vertu de l'article 38 de la loi fédérale du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale, à se mettre directement en relation, pour les affaires de sa compétence, avec les autres services fédéraux, les autorités cantonales, les corporations, les sociétés et les particuliers.

B. Cantons

Art. 3

Vétérinaires cantonaux :

3.1 1) Chaque canton désigne un vétérinaire cantonal comme chef de service vétérinaire cantonal. Le vétérinaire est en règle générale fonctionnaire à poste fixe.

3.2 1) Le vétérinaire cantonal dirige dans son canton, sous la surveillance du gouvernement cantonal, la lutte contre toutes les maladies animales qui font l'objet de mesures officielles.

2) Ses tâches sont notamment les suivantes :

h) Surveiller l'exercice des fonctions officielles des inspecteurs des ruchers, de leurs suppléants et des autres organes de contrôle participant à la lutte contre les maladies des abeilles. Organiser les cours à l'intention de ces organes.

Art. 4

Vétérinaires officiels :

4.1 1) Les cantons peuvent, en plus du vétérinaire cantonal, désigner d'autres vétérinaires officiels et leur confier certaines tâches du vétérinaire cantonal.

2) Ces vétérinaires sont placés sous la surveillance directe du vétérinaire cantonal.

4.2. 1) Les vétérinaires officiels sont tenus de prendre part aux cours d'instruction et de perfectionnement organisés par l'office vétérinaire.

4.3 La matière enseignée doit correspondre au genre d'activité du vétérinaire officiel et s'étendre en particulier aux branches suivantes :

a) Organisation du service vétérinaire officiel et introduction dans la pratique administrative ;

b) Législation sur les épizooties : tâches du vétérinaire officiel, de l'inspecteur du bétail, de l'inspecteur des viandes, de l'inspecteur des ruchers et de l'équarisseur ;

d) Connaissance des épizooties ;

e) Lutte contre les épizooties, technique de la désinfection.

4.4 Les cantons veillent à une indemnisation appropriée des participants aux cours.

4.5 Chaque participant qui a suivi un cours complet reçoit une attestation de l'office vétérinaire. Un double est adressé à l'autorité cantonale compétente.

Art. 6

Inspecteurs des ruchers :

6.1 Les cantons doivent diviser leur territoire en cercles d'inspection des ruchers. Ils fixent le nombre nécessaire d'inspecteurs des ruchers, attribuent le rayon d'activité des inspecteurs et règlent leur suppléance.

6.2 Les inspecteurs des ruchers appliquent, sous la direction du vétérinaire cantonal, les dispositions servant à combattre les maladies des abeilles.

6.3 Les cantons veillent à l'instruction des inspecteurs des ruchers et de leurs suppléants. En collaboration avec la section apicole, ils organisent des cours d'instruction et des cours complémentaires. Les programmes des cours doivent préalablement être soumis à l'approbation de l'office vétérinaire. Les inspecteurs des ruchers et leurs suppléants sont tenus de participer aux cours d'instruction et de complément.

6.4 A la fin des cours d'instruction, des certificats cantonaux de capacité doivent être délivrés aux inspecteurs des ruchers et à leurs suppléants s'ils font preuve, lors d'un examen, de connaissances suffisantes dans les domaines suivants :

- a) dispositions des législations fédérale et cantonale sur les épizooties relatives aux maladies des abeilles ;
- b) établissement de laissez-passer conformément à la législation ;
- c) tenue correcte du contrôle de trafic des abeilles et rédaction de brefs rapports ;
- d) nature, caractéristiques et prophylaxie des épizooties les plus importantes des abeilles ;
- e) nettoyage et désinfection.

6.5 L'autorité cantonale compétente doit retirer et annuler le certificat de capacité lorsque son titulaire a manqué, sans raisons valables, un cours complémentaire ou s'il ne possède plus les aptitudes nécessaires.

6.6 1) L'inspecteur des ruchers délivre les laissez-passer qu'on lui demande si les conditions requises sont remplies et s'il n'a pas connaissance de faits qui pourraient constituer un danger pour la propagation d'une maladie épizootique.

2) Aux fins de contrôle du trafic des abeilles, il doit classer et garder pendant deux ans les doubles des laissez-passer qu'il a délivrés et les laissez-passer qui lui ont été remis.

3) L'inspecteur des ruchers tient un contrôle des colonies d'abeilles qui entrent dans son cercle d'inspection ou qui en sortent. En outre, il tient à jour une liste indiquant les emplacements des colonies dans son cercle d'inspection.

C. Confédération et cantons

Art. 8

Compétence des organes de la police des épizooties et coopération des agents de la force publique

8.1 La police cantonale et la police communale doivent prêter aide aux organes de la police des épizooties dans l'exercice de leurs fonctions.

8.2 Les organes de la police des épizooties, tels que vétérinaires officiels, experts d'estimation, inspecteurs du bétail et inspecteurs des ruchers, ne doivent pas être gênés dans l'accomplissement de leur activité officielle. Si cela est nécessaire à l'application de la loi, des prescriptions et décisions particulières édictées en vertu de celle-ci, ils ont accès aux établissements, locaux, installations, véhicules, objets et animaux. Si quelqu'un leur refuse l'exercice de ce droit, ils peuvent sans autre formalité requérir l'aide des agents de la force publique.
(à suivre.)